SEANCE du 18 NOVEMBRE 1960

-=-=-=-=-

La séance est ouverte à 10h.30.

Tous les membres sont présents à l'exception de M. AURIOL.

M. le Président Léon NOËL fait connaître qu'en application de l'article 61 de la Constitution, M. le Président du Sénat lui a demandé par lettre du 28 octobre 1960 de soumettre à l'examen du Conseil Constitutionnel le nouveau texte du Règlement de cette assemblée tel qu'il a été adopté par celle-ci dans sa séance du 27 octobre.

Le rapporteur désigné est M. LE COQ DE KERLAND.

M. le Président donne la parole à M. le Rapporteur.

Celui-ci, après avoir rendu hommage à l'importante collaboration que lui a apportée M. Bertrand, rapporteur-adjoint, donne lecture du texte annexé au présent compte-rendu.

Il se propose d'analyser :

1° - les modifications apportées aux articles 9 et 39, sur les propositions des sénateurs Bertaud et Méric;

2° - les dispositions nouvelles adoptées à la suite de la décision des 24 et 25 juin 1959;

3° - les modifications apportées aux articles 52 et 66 aux fins de rectification d'erreurs matérielles.

Les débats porteront successivement sur chacun des articles examinés dans le rapport.

.../

L'article 9 concerne une modification de la procédure de désignation par le Sénat de certains de ses membres pour le représenter dans un organisme extra-parlementaire.

La nouvelle rédaction ne fait l'objet d'aucune objection; M. Gilbert-Jules estime que la nouvelle procédure est meilleure que la précédente.

L'article 39 prévoit la possibilité d'un débat après une communication faite au Sénat par le Gouvernement.

M. le Rapporteur croit que la formule dans le cas envisagé prête à critique, le Gouvernement demeurant libre de refuser tout débat et de se dérober à toute réponse mais cette réserve se situe sur le plan de l'opportunité et non sur celui de la conformité à la Constitution.

M. le Président Léon Noël estime qu'il y a peut-être une erreur de tactique de la part du Sénat mais que si le Gouvernement accepte de passer à un véritable débat, le nouveau texte aura apporté une amélioration; que de toute manière il n'y a pas de problème de constitutionnalité.

Les articles 18, 24 et 76 traitent des propositions de résolution.

M. le Président Léon Noël observe que le Sénat dans sa nouvelle rédaction a tenu compte de la décision des 24 et 25 juin 1959; que le Conseil ne peut en conséquence qu'entériner ce nouveau texte.

M. le Président Coty lit la définition contenue dans l'article 24 al. 3 :

"Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat". Il craint que celle-ci ne soit pas rigoureusement exacte puisque la mise en accusation des Ministres doit faire l'objet de propositions conjointes des deux assemblées.

M. le Secrétaire Général observe que la saisine de la Haute Cour de Justice fait l'objet de dispositions particulières.

.../

M. Gilbert-Jules demande si les motions tendant à soumettre au referendum des projets de loi font l'objet de dispositions du Règlement.

M. le Président Léon Noël le renvoie à l'article 66.

Le texte de l'article 33 ne soulève aucune objection.

En ce qui concerne l'article 43, M. le Rapporteur fait l'observation suivante : "Vous aviez critiqué la première rédaction qui portait que "Dans sa deuxième délibération le Sénat n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés", en relevant qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'article 42 de la Constitution (alinéa 1er). En effet, d'après le texte constitutionnel "la discussion des projets de loi porte, devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement" et cela, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'une première ou d'une deuxième délibération. En spécifiant, dans la nouvelle rédaction que "dans sa deuxième délibération le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission", le Sénat a ôté toute portée à cette critique."

M. Bertrand, rapporteur-adjoint, intervient pour préciser qu'à son avis le Conseil a obtenu satisfaction. Le Sénat a réservé la faculté pour le Gouvernement de présenter de nouvelles propositions.

M. Chatenay estime que les alinéas 5 et 6 ne doivent pas être dissociés pour la bonne intelligence du texte :

"5.- Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, "les textes adoptés lors de la première délibération sont "renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau "rapport.

"6.- Dans sa deuxième délibération, le Sénat statue "seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement "ou de la commission."

.../

M. Bertrand croit que la première rédaction n'était pas à proprement parler contraire à la Constitution mais que le Conseil a eu raison de l'annuler à cause de l'équivoque qu'elle présentait.

M. le Président Léon Noël observe que le nouveau texte est le même que celui du Règlement de l'Assemblée Nationale (article 101, 3e al.).

M. Gilbert-Jules remarque que quelles que soient les propositions de la Commission, le Gouvernement pourrait toujours invoquer l'article 44 de la Constitution.

M. le Président Léon Noël constate que le Sénat a eu l'intention de s'incliner devant la décision du Conseil.

L'article 43 al. 6 est déclaré constitutionnel à l'unanimité.

Il en est de même - sans débats - de l'article 45 et de l'article 79.

L'article 89 donne lieu à un échange de vues.

M. le Rapporteur présente son opinion en ces termes :

"La première rédaction du texte avait été déclarée non conforme en ce que les peines prévues s'appliquaient à des infractions que l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 frappe de la démission d'office, peine exclusive de toutes sanctions d'une gravité moindre. Le nouveau texte reprend, sous une forme plus concise, les dispositions de l'ancien, en précisant toutefois que les peines disciplinaires prévues sont distinctes des sanctions (à savoir la démission d'office) visées à l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958. Ainsi la contradiction par vous relevée subsiste-t-elle, le sénateur frappé de la démission d'office en vertu de l'ordonnance sus-mentionnée ne pouvant se voir appliquer utilement les sanctions disciplinaires visées aux articles 84 et 85 du règlement. Le Rapporteur a tenté de justifier la position prise par la commission et adoptée par le Sénat en faisant valoir que le champ d'application de l'article 89 du règlement et celui de l'article 20 de l'ordonnance ne se confondent pas. En effet, l'article 89 nouveau entend sanctionner l'usage par un sénateur de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat. L'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 entend sanctionner le fait, pour un parlementaire, de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication ----------

.../

de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Il est permis d'admettre que le champ d'application du règlement est effectivement plus large que celui de l'ordonnance et qu'ainsi les peines règlementaires prévues peuvent trouver application dans des cas non visés par celle-ci. Ceci peut à la rigueur suffire à faire admettre la conformité à la Constitution du nouveau texte. Il convient, au surplus, d'observer - ceci sur le plan de l'opportunité - qu'eu égard au fait que l'article 20 se révèle à l'usage largement inefficace, il peut ne pas être inutile de laisser au Sénat le bénéfice de son effort en vue d'assurer la discipline de ses membres par l'application des sanctions édictées à l'article 89 même dans le cas où l'infraction est celle prévue par l'ordonnance."

M. le Président Léon Noël observe qu'en fait le texte du Règlement présente des avantages car l'article 20 n'est pas appliqué tandis que l'article 89 du Règlement pourra l'être.

En droit, il ne voit pas d'objection à présenter.

M. Gilbert-Jules constate qu'il approuve le texte en qualité de membre du Conseil Constitutionnel; mais que s'il avait été sénateur il ne l'aurait pas voté car il n'est prévu ni procédure de garantie ni commission d'enquête. Il lit le texte : "Tout sénateur qui use de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat est passible des sanctions figurant aux articles 84 et 85. Ces peines disciplinaires sont distinctes des mesures prévues à l'article 20 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958." - et constate que la formule est vague et peut tout permettre.

M. le Président Coty déclare que lui non plus n'aurait pas voté le texte et qu'il ne sera pas prudent désormais de faire état de sa qualité de sénateur sur ses cartes de visite.

M. le Président Léon Noël répond aux deux Conseillers qu'il faut faire confiance au bon sens de l'assemblée qu'ils ont honoré de leur présence.

Les articles 52 et 66 sont déclarés constitutionnels après que M. le Rapporteur ait fait observer que le Conseil avait, en premier examen, jugé constitutionnels des textes de forme aberrante.

M. le Président Léon Noël met aux voix le caractère constitutionnel de l'ensemble du Règlement. Celui-ci est constaté à l'unanimité.

Il est ensuite procédé à l'élaboration du texte du projet de décision.

M. le Rapporteur donne lecture d'un premier projet dont les motifs sont ainsi rédigés :
"Considérant que l'article 89 du Règlement du Sénat, dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution en date du 27 octobre 1960 modifiant certains articles du Règlement du Sénat, peut être regardé comme conforme à la Constitution pour autant que l'application des sanctions disciplinaires figurant aux articles 84 et 85 du règlement aux infractions qu'il définit n'est pas exclusive de l'application à celles de ces infractions qui sont visées aussi à l'article 19 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, de la mesure de démission d'office qu'entraînent lesdites infractions en vertu de l'article 20 de l'ordonnance dont s'agit;

Considérant que l'ensemble des autres dispositions du règlement du Sénat tel qu'il résulte de l'adoption par cette assemblée tant des résolutions en date des 16 janvier et 9 juin 1959, que de la résolution en date du 27 octobre 1960 sus-mentionnée, n'est contraire à aucune des dispositions de la Constitution; "

M. Cassin trouve ce texte "assez lourd".

M. le Président Léon Noël fait connaître qu'un deuxième projet a été également préparé et demande à M. le Rapporteur d'en donner lecture.

L'unique considérant est le suivant :

"Considérant que le Règlement du Sénat, tel qu'il résulte de l'adoption par cette assemblée des résolutions en date des 16 janvier 1959, 9 juin 1959 et 27 octobre 1960, n'est contraire à aucune des dispositions de la Constitution, observation étant faite que si dans la rédaction qui lui a été donnée par la résolution sus-mentionnée du 27 octobre 1960 l'article 89 dudit Règlement édicte des peines disciplinaires comme sanction des infractions qu'il prévoit, celles de ces infractions qui entrent également dans le champ d'application de l'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique sur l'éligibilité et les incompatibilités parlementaires demeurent susceptibles d'être frappées de la sanction de la démission d'office prévue à l'article 20 de ladite ordonnance; "

.../

M. Bertrand, rapporteur-adjoint explique que toute la difficulté de rédaction du projet vient de l'obligation de motiver la constitutionnalité de l'article 89. Il y a en effet, en apparence, un refus du Sénat de s'incliner devant la décision du Conseil Constitutionnel; il ne faut pas que celui-ci donne l'impression de capituler devant le Sénat.

M. Patin propose de substituer "demeurent frappées" à "demeurent susceptibles d'être frappées".

M. le Secrétaire Général préconise "demeurent passibles de". Cette formule est adoptée.

M. Gilbert-Jules et M. Pompidou estiment peu opportun de parler longuement de l'article 89 et de rappeler l'article 20 de la loi organique qui de toute manière "ne sera jamais appliqué".

M. Cassin propose la rédaction plus brève suivante :

"Etant observé que dans sa nouvelle rédaction, l'article 89 du Règlement réserve l'application éventuelle des articles 19 et 20 de l'ordonnance..."

M. le Secrétaire Général objecte que l'article 20 ne vise pas seulement les infractions prévues à l'article 19 mais aussi celles prévues à l'article 16.

M. Pompidou estime qu'il n'est pas de bonne politique de "parler de l'âge du capitaine" quand il s'agit de sanctions.

M. le Président Léon Noël rappelle que sous prétexte de faire des politesses au Sénat, il ne faudrait pas donner l'impression que le Conseil s'est trompé lors de sa première décision.

M. le Rapporteur apprécie la concision de la formule de M. Cassin.

M. le Président Léon Noël met aux voix le texte suivant :

"Considérant que le Règlement du Sénat, tel qu'il résulte de l'adoption par cette Assemblée des résolutions en date des 16 janvier 1959, 9 juin 1959 et 27 octobre 1960,

..../

n'est contraire à aucune des dispositions de la Constitution, étant observé que dans sa nouvelle rédaction l'article 89 dudit Règlement réserve l'application éventuelle des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 portant loi organique sur l'éligibilité et les incompatibilités parlementaires; "

Il est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 12h.15.

-:-:-:-

Discussion au fond

Vous n'auriez à examiner à nouveau les textes déjà déclarés conformes à la Constitution par votre décision des 24 et 25 juin 1959 que s'il apparaissait, soit que leur sens se trouve modifié par la rédaction nouvelle donnée à d'autres articles, soit que leur propre rédaction ait été modifiée. Disons immédiatement que tel n'est pas le cas, sauf les quelques réserves que nous allons être amenés à formuler, et que votre étude doit donc porter essentiellement sur la résolution du 27 octobre 1960.

Nous vous proposons de suivre à cet effet le plan qu'impose l'économie même de la résolution en question, en analysant successivement :

1° - les modifications apportées aux articles 9 et 39, sur les propositions des sénateurs sus-nommés;

2° - les dispositions nouvelles adoptées à la suite de votre décision des 24 et 25 juin 1959;

3° - les modifications apportées aux articles 52 et 66 aux fins de rectification d'erreurs matérielles.

.../

I - MODIFICATIONS APPORTEES AUX ARTICLE 9 et 39 DU REGLEMENT PAR MM. BERTAUD ET MERIC.

Article 9 - (modifié dans son ensemble - lire le tableau comparatif "proposition de M. BERTAUD - article 9")

Les seules modifications de fond apportées au texte concernent la désignation par le Sénat de certains de ses membres pour le représenter dans un organisme extra-parlementaire. Elles s'analysent dans la substitution à la procédure du scrutin de l'ancienne procédure en vigueur devant le Conseil de la République c'est-à-dire, celle de la ratification tacite par le Sénat - sauf opposition - après présentation des candidatures par les commissions compétentes et affichage de la liste par les nouvelles dispositions prévues au nouvel article 9. Il semble que cette substitution ne puisse soulever aucune objection.

Article 39 -

Il s'agit ici d'une adjonction au texte primitif, à la vérité assez importante (lire article 39 ancien et nouveau).

Elle consiste à prévoir un débat, susceptible d'être organisé, avec clôture après audition des derniers orateurs inscrits et réponse éventuelle du Gouvernement, après une communication faite au Sénat par ce dernier. Mentionnons immédiatement que cette procédure ne s'applique
ni dans le cas de la lecture à la tribune du Sénat du programme du Gouvernement ou de la déclaration de politique générale sur lesquels le Gouvernement engage sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale (article 49-I de la la Constitution),
ni dans le cas où le Gouvernement demande au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale dans les conditions prévues à l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution,
ces deux cas étant réglés par les alinéas 1 et 2 de l'article 39 du Réglement déclarés conformes.

..../

Nous croyons que la formule du débat dans le cas envisagé prête à critique, le Gouvernement demeurant libre de refuser ici tout débat et de se dérober à toute réponse, mais notre réserve se situe sur le plan de l'opportunité et non sur celui de la conformité à la Constitution. Nous estimons donc que vous pouvez reconnaître l'adjonction conforme à la Constitution.

...../

II - DISPOSITIONS NOUVELLES ADOPTEES A LA SUITE DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DES 24 et 25 JUIN 1959 -

Articles 18, 24 et 76 -

Ces articles, ou certains de leurs alinéas, avaient été déclarés non conformes en tant qu'ils contenaient des dispositions relatives aux propositions de résolution, auxquelles était ou pouvait être assigné un objet différent du seul qui puisse leur être constitutionnellement reconnu, à savoir la formulation de mesures et décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat. L'article 76 avait, en outre, été déclaré non conforme en ce qu'il prévoyait l'intervention d'un vote du Sénat en conclusion du débat ouvert sur une question orale.

Votre Rapporteur, sans vouloir revenir en arrière et s'inclinant devant la décision du Conseil, tient à rappeler que tel n'était pas son point de vue sur la question de propositions de résolution estimant (aujourd'hui à tort) que les propositions de résolution appartenaient au Sénat pour les raisons qu'il a exposées en son temps; mais encore une fois il s'incline devant la décision du Conseil.

D'autre part, votre Rapporteur estime qu'il y a lieu d'abord d'examiner l'article 24, les deux autres articles 18 et 76 devenant conformes ou non à la Constitution, suivant l'interprétation qui aura été donnée à cet article 24.

Le nouvel article 24 (entièrement remanié), consacré aux propositions de loi et aux propositions de résolution, définit en ses alinéas 2 et 3 les unes et les autres par leur objet : alinéa 2 - "Les propositions de loi ont trait aux matières déterminées par la Constitution et les lois organiques. Si elles sont présentées par les sénateurs, elles ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique".

..../

alinéa 3 - "Les propositions de résolution ont trait aux décisions relevant de la compétence exclusive du Sénat, elles sont irrecevables dans tous les autres cas hormis ceux prévus par les textes constitutionnels et organiques".

Ces définitions sont très correctes. S'agissant spécialement des propositions de résolution, leur définition est inspirée de la rédaction même de votre décision. Nous ne pouvons donc formuler ici aucune réserve.

Dans ces conditions, la mention des propositions de résolution à d'autres alinéas de l'article 24, de même qu'à l'alinéa 2 nouveau de l'article 18 (seul alinéa remanié) n'appelle pas de critique.

L'article 76 (entièrement remanié - lire article 76) substitue purement et simplement, s'agissant de la conclusion des débats ouverts sur questions orales, le passage à la suite de l'ordre du jour après audition du dernier orateur inscrit, à la procédure de dépôt et de vote de propositions de résolution que vous avez censurée. Il n'y a donc plus rien à dire sur ce texte.

Observations - Vous avez déclaré non conformes à la Constitution les articles 26, 28-1, 30-5 et 42-1 et 6 c, en tant qu'ils contenaient des dispositions relatives aux propositions de résolution. Ces articles sont reproduits sans modification dans le nouveau réglement. Deux remarques peuvent être exprimées à leur sujet, l'une de procédure : les articles en question doivent être considérés comme repris tels quels dans le nouveau réglement, bien qu'ils n'aient pas été inclus dans la résolution du 27 octobre 1960

l'autre de fond : compte tenu de la définition des propositions de résolution par leur objet telle qu'elle est donnée au nouvel article 24 § 3, la mention des propositions de résolution dans les articles énumérés ci-dessus ne parait plus appeler de réserve.

..../

Article 33 - (modification portant sur les alinéas 4 et 8 seuls déclarés non conformes - lire article 33).
4ème alinéa : La deuxième phrase, d'après laquelle le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Sénat avant que cette séance soit levée, déclarée non conforme compte tenu de ce qu'elle permettait de prolonger la durée d'une session au-delà des limites fixées par les articles 29 et 30 de la Constitution, a été purement et simplement supprimée Ainsi votre critique n'a-t-elle ici plus d'objet.
8ème alinéa - Le nouveau texte, qui spécifie "qu'en cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante, à la suite de l'examen des affaires inscrites par priorité, en vertu des dispositions de l'article 48, alinéa 1er, de la Constitution", ne fait plus obstacle à la priorité de l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.

Article 43 - (modification portant sur l'alinéa 6 seul déclaré non conforme - lire § 6).

Vous aviez critiqué la première rédaction qui portait que "Dans sa deuxième délibération le Sénat n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés", en relevant qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'article 42 de la Constitution (alinée 1er). En effet, d'après le texte constitutionnel "la discussion des projets de loi porte devant la première assemblée saisie sur le texte présenté par le Gouvernement" et cela, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'il s'agit d'une première ou d'une deuxième délibération. En spécifiant, dans la nouvelle rédaction que "dans sa deuxième délibération le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission", le Sénat a ôté toute portée à cette critique.

...../

Article 45 - (modification portant sur l'alinéa 3 seul déclaré non conforme - lire § 3).

Le nouveau texte dispose que dans le cas de discussion d'une proposition de loi déposée par un sénateur, les règles énoncées par les deux alinéas ci-dessus (il s'agit des règles relatives à l'exception d'irrecevabilité financière édictées par l'article 40 de la Constitution) s'appliquent également au texte rapporté par la commission. Cette rédaction échappe à la critique que vous aviez formulée à l'encontre de la rédaction primitive selon laquelle l'irrecevabilité s'appliquait contrairement aux dispositions de l'article 40 aux seules modifications proposées par la commission.

Article 79 - (modification portant sur l'alinéa 4 seul déclaré non conforme et opérant une fusion de l'alinéa 5 déclaré conforme avec l'alinéa précédent - lire § 4).

Le délai imparti à tort aux ministres pour faire connaître la suite réservée aux pétitions à eux renvoyées a été supprimé.

Article 89 -

La première rédaction du texte avait été déclarée non conforme en ce que les peines prévues s'appliquaient à des infractions que l'article 19 de l'ordonnance N° 58-998 du 24 octobre 1958 frappe de la démission d'office, peine exclusive de toutes sanctions d'une gravité moindre. Le nouveau texte reprend, sous une forme plus concise, les dispositions de l'ancien, en précisant toutefois que les peines disciplinaires prévues sont distinctes des sanctions (à savoir la démission d'office) visées à l'article 20 de l'ordonnance du 24 octobre 1958. Ainsi la contradiction par vous relevée subsiste-t-elle, le sénateur frappé de la démission d'office en vertu de l'ordonnance sus-mentionnée ne pouvant se voir appliquer utilement les sanctions disciplinaires visées aux

articles 84 et 85 du réglement. Le Rapporteur a tenté de justifier la position prise par la commission et adoptée par le Sénat en faisant valoir que le champ d'application de l'article 89 du réglement et celui de l'article 20 de l'ordonnance ne se confondent pas. En effet, l'article 89 nouveau entend sanctionner l'usage par un sénateur de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat. L'article 19 de l'ordonnance du 24 octobre 1958 entend sanctionner le fait, pour un parlementaire, de faire ou laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Il est permis d'admettre que le champ d'application du réglement est effectivement plus large que celui de l'ordonnance et qu'ainsi les peines réglementaires prévues peuvent trouver application dans des cas non visés par celle-ci. Ceci peut à la rigueur suffire à faire admettre la conformité à la Constitution du nouveau texte. Il convient, au surplus, d'observer - ceci sur le plan de l'opportunité - qu'eu égard au fait que l'article 20 se révèle à l'usage largement inefficace il peut ne pas être inutile de laisser au Sénat le bénéfice de son effort en vue d'assurer la discipline de ses membres par l'application des sanctions édictées à l'article 89 même dans le cas où l'infraction est celle prévue par l'ordonnance.

...../

III - MODIFICATIONS DESTINEES A REDRESSER DES ERREURS MATERIELLES -

Article 52 -

La nouvelle rédaction opère la suppression pure et simple du 3ème alinéa, d'après lequel "en ce qui concerne la nomination des membres de la Haute Cour de Justice, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise à tous les tours de scrutin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice." Comme l'a relevé le rapporteur de la commission ce texte faisait double emploi avec le 3ème alinéa de l'article 76 ter sur l'élection des membres de la Haute Cour de Justice et était en outre contraire à l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 d'après lequel les membres de la Haute Cour sont élus à la majorité absolue des membres composant chaque assemblée.

Article 66 - A - alinéa 3 -

Cet article qui traite de la clôture de la discussion des motions tendant à soumettre au referendum un projet de loi renvoie désormais à l'article 38 du réglement, qui traite des conditions générales de clôture des discussions ouvertes devant le Sénat, au lieu de renvoyer comme précédemment à l'article 31, ce qui n'avait guère de sens.

Nous n'avons aucune remarque à formuler sur ces rectifications d'erreurs matérielles.

C'est ainsi que sous le bénéfice de toutes les observations qui précèdent, nous vous proposons de déclarer le règlement du Sénat, dans son ensemble, conforme à la Constitution.

=M=M=M=M=M=

R A P P O R T

sur la conformité du Règlement du Sénat avec la Constitution

HISTORIQUE

Par décision des 24 et 25 juin 1959 le Conseil a déclaré conforme à la Constitution la plus grande partie des articles du Règlement provisoire du Sénat, tout en prononçant une déclaration de non conformité pour plusieurs d'entre eux.

Le 3 juillet 1959, la Commission des Lois Constitutionnelles du Sénat a pris acte de cette décision et constaté que les textes déclarés non conformes cessaient d'appartenir au Règlement conformément à l'article 62 de la Constitution. Cette situation, assez confuse, s'est néanmoins révélée viable en se prolongeant pendant plus d'une année.

L'examen de deux propositions de résolution, l'une émanant de "Monsieur BERTAUD et de tous les autres Présidents de groupes, tendant à modifier les articles 9 et 12 du Règlement," l'autre émanant de "Monsieur MERIC et de certains de ses collègues, tendant à compléter l'article 39", a été pour la Commission des Lois Constitutionnelles du Sénat l'occasion d'une révision plus étendue, destinée à permettre l'élaboration d'un règlement définitif.

C'est ainsi que le Sénat a adopté, le 27 octobre 1960, sur le rapport fait au nom de sa Commission des Lois Constitutionnelles par Monsieur PREJOT, une résolution présentée comme modifiant certains articles du Règlement.

..../

En fait, cette résolution contient trois éléments distincts :

1° - elle modifie, d'une part, l'article 9, et d'autre part, l'article 39, sur les propositions respectives de MM. BERTAUD et MERIC;

2° - elle donne une nouvelle rédaction à la plupart des textes déclarés non conformes par votre décision précitée (articles 18, 24, 33, 43, 45, 76, 79 et 89);

3° - elle modifie les articles 52 et 66 aux fins de rectification d'erreurs matérielles.

Vous êtes saisis de cette résolution par lettre du Président du Sénat du 28 octobre 1960. Mais cette lettre précise, à notre avis très correctement, que vous avez en réalité à examiner la conformité à la Constitution de l'ensemble du Réglement du Sénat tel qu'il résulte de l'adoption
d'une part, des résolutions des 16 janvier et 9 juin 1959 déjà examinées par vous
et d'autre part, de la résolution du 27 octobre 1960,
ce qui revient à dire que le Président du Sénat saisit actuellement le Conseil Constitutionnel non seulement des nouveaux textes du Réglement modifié une première fois par le Conseil, mais aussi d'une résolution votée par le Sénat sur trois propositions concernant :

1° - celle de M. BERTAUD

2° - celle de M. MERIC

3° - celle modifiant les articles 52 et 66 aux fins de rectification d'erreurs matérielles.

.....